

DÉCISION DCC 25-238 DU 24 JUILLET 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi, le 02 août 2024, enregistrée à son secrétariat, le 02 septembre 2024, sous le numéro 1788/323/REC-24, par laquelle monsieur Emile SOCLOUNON, détenu à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours pour détention arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été arbitrairement privé de sa liberté à la suite d'un conflit foncier ;

Qu'il affirme qu'il est le président du collectif des acquéreurs de parcelles auprès du chef de la collectivité BEWA à AHOZON-BEWACODJI dans l'arrondissement de PAHOU, commune de OUIDAH ;

Qu'il développe, qu'en 2020, un litige est né entre monsieur Daniel QUENUM autour d'un terrain acquis en 2007 au nom de sa cousine, sur la foi d'un acte délivré par le chef de ladite collectivité ;

ds

Que pour mettre fin aux revendications de celui-ci et prévenir d'autres conflits, il a sommé, par acte du 23 octobre 2020, tous ses acquéreurs d'avoir à cesser tous travaux et de déguerpir de la zone ;

Qu'il indique avoir saisi le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah d'une demande de confirmation de droit de propriété par requête en date du 02 novembre 2020, enregistrée sous le n°OUID/2020/RG/1763 et programmé à l'audience du 17 décembre 2020 ;

Mais parallèlement, monsieur Daniel QUENUM a porté l'affaire devant le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

Qu'il observe que c'est comparant à l'audience correctionnelle de ladite juridiction, le 22 avril 2021, qu'il a été arrêté et placé en détention provisoire, suivant mandat de dépôt du 29 avril 2021 ;


Qu'il souligne que suite au jugement contradictoire n°283/2FD/2021 du 10 août 2021 par lequel la chambre des flagrants délits s'est déclaré incompétente, le juge des libertés et de la détention lui a notifié, le 5 octobre 2021, une ordonnance de maintien en détention, le mettant en cause pour détention de fausse convention de vente et d'une fausse décision de justice ;

Qu'il fait noter que, pour prouver sa bonne foi, il a fait transmettre au président de la chambre des libertés et de la détention, un mémoire de 25 pages auquel il a joint toutes les pièces justificatives ;

Qu'il fait remarquer qu'en dépit de toutes les preuves fournies à la justice, le juge des libertés et de la détention a prolongé sa détention provisoire, par ordonnance du 13 avril 2023, en retenant contre lui les infractions de tentative d'escroquerie et de faux en écriture publique ;

Qu'il relève cependant des incohérences dans les qualifications juridiques retenues à son encontre, le mandat de dépôt mentionne un faux en écriture privée, de commerce et de banque, tandis que le jugement contradictoire n°283/2FD/2021 du 10 août 2021 retient des faits de faux et usage de faux certificat et l'ordonnance de prolongation de sa détention qui mentionne des faits de faux et usage de faux, tentative d'escroquerie et faux en écriture publique ;

di



Qu'il conteste la légalité de son maintien en détention, fondé sur de multiples chefs d'accusation, en l'absence, selon lui, de preuves concrètes fournies par la partie civile ;

Qu'après près de quarante (40) mois de détention provisoire, il demande à la haute Juridiction de lui rendre justice ;

Que requis, le président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) n'a pas produit d'observations ;

Vu les articles 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale énonce : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la durée maximale de détention provisoire, abstraction faite des crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques, ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle et dix-huit (18) mois en matière délictuelle ;

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant est en détention provisoire pour des faits de faux et usage de faux, tentative d'escroquerie et faux en écriture publique ;

ds

Qu'au nombre des infractions pour lesquelles il est poursuivi figure, entre autres, le faux en écriture publique, une infraction de nature criminelle conformément à l'article 304 du code pénal ;

Or, entre la date de son placement en détention provisoire, le 29 avril 2021, et celle de la saisine de la Cour le 02 août 2024, il s'est écoulé plus de trente-neuf (39) mois, soit une durée supérieure à la durée maximale prescrite par la loi en matière criminelle ;

Qu'il y a lieu d'en déduire que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution ;

Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1.d°) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...)*

d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Que ce droit vise à protéger l'individu contre les délais excessifs dans les procédures judiciaires ;

Que selon la jurisprudence de la Cour de céans, le délai raisonnable, dans une procédure pénale pendante devant une juridiction d'instruction, s'apprécie en vertu des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale selon lesquelles : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions, qu'en matière criminelle, et quelle que soit la nature du crime, comme c'est le cas en l'espèce, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

Qu'en effet, le délai raisonnable est le temps légitime, légalement fixé ou non, accordé au juge pour statuer définitivement sur un contentieux ;
ds

Qu'en l'espèce, entre la date de placement du requérant en détention provisoire, le 29 avril 2021, et celle de reddition de la présente décision, il s'est écoulé moins de cinq (05) ans, délai inférieur à la durée légale de présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle ;

Qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1. d°) de la CADHP ;

EN CONSÉQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant est contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Emile SOCLOUNON, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-